

A une **séance ordinaire du conseil** de la Municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi, tenue au centre administratif de la MRC Brome-Missisquoi, le **18 mars 2014** à 19h30, conformément aux dispositions de la Loi et des règlements, et à laquelle **étaient présents les maires(ses) suivants(es)**: Donald Badger, Bolton-Ouest, Martin Bellefroid, Pike River, Robert Nadeau, Abercorn, Richard Burcombe, Lac-Brome, Pierre Janecek, ville de Dunham, Yves Lévesque, ville de Bedford, Jacques Ducharme, Frelighsburg, Josef Husler, ville de Farnham, Normand Delisle, Brigham, Louis Dandenaault, Sutton, Réal Pelletier, St-Armand, Lucille Robert, représentante de Cowansville, Laurent Phoenix, Ste-Sabine, Pauline Quinlan, Bromont, Sylvie Raymond, East-Farnham, Gilles Rioux, Stanbridge Station, Tom Selby, Brome, Ginette Simard Gendreault, Notre-Dame-de-Stanbridge, Gilles St-Jean, canton de Bedford, Ron Stewart, représentant de Stanbridge-East et Albert Santerre, St-Ignace-de-Stanbrige.

Formant quorum sous la présidence de monsieur **Arthur Fauteux, préfet** et maire la ville de Cowansville, monsieur Robert Desmarais, directeur général et Me Vanessa Couillard, greffière et agissant aux présentes à titre de secrétaire d'assemblée.

RÉSOLUTION NUMÉRO: 96-0314

RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE

IMPLANTATION DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE BROME-MISSISQUOI

CONSIDÉRANT que l'article 62 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la MRC d'adopter une résolution de contrôle intérimaire visant notamment à interdire les nouvelles utilisations du sol et les nouvelles constructions;

CONSIDÉRANT la présence actuelle d'un certain nombre d'équipements de gestion des matières résiduelles sur le territoire de Brome-Missisquoi;

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement et de développement et le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) ont très peu d'orientations, d'objectifs et de dispositions normatives encadrant l'implantation de tels équipements;

CONSIDÉRANT que la MRC procède actuellement à la révision de son PGMR telle que prévu à l'article 53.23 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

CONSIDÉRANT que depuis avril 2013 la MRC, en collaboration avec les municipalités locales, a mis en place un service de six écocentres pour les citoyens de Brome-Missisquoi afin de réduire les matières résiduelles acheminées à l'enfouissement;

CONSIDÉRANT que la prolifération d'équipements de gestion des matières résiduelles pourrait excéder les besoins de la MRC et pourrait engendrer des nuisances occasionnant des problèmes de cohabitation des usages notamment en matière d'odeur, de bruit, de poussière et de circulation;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'effectuer une réflexion régionale afin d'identifier les équipements existants, de cibler les besoins régionaux, et ce, dans le but de planifier les endroits susceptibles d'accueillir de tels équipements et d'établir un cadre normatif adéquat qui évitera de compromettre l'atteinte des objectifs du schéma d'aménagement et de développement et du PGMR;

CONSIDÉRANT que la résolution de contrôle intérimaire vise une prohibition temporaire de l'implantation de nouveaux équipements de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT que cette résolution est la mesure la plus adéquate afin d'intervenir rapidement pour permettre au conseil de la MRC d'effectuer sa réflexion régionale et de prendre position, le cas échéant.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN BELLEFROID
APPUYÉ PAR LOUIS DANDENAULT
ET RÉSOLU:**

De décréter par résolution de contrôle intérimaire ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente résolution s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC Brome-Missisquoi.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans la présente résolution, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivantes signifient :

- **Centre de récupération et de tri** : Lieu où s'effectuent le tri, le conditionnement et la mise en marché de diverses matières récupérées lors d'une collecte sélective. Les centres de récupération et de tri se distinguent par la gamme étendue des équipements utilisés pour la séparation et le conditionnement des matières, ce qui les rend aptes à traiter l'ensemble des matières issues de la collecte sélective. Ces entreprises effectuent le traitement des matières qui proviennent de récupérateurs qui ne disposent pas des équipements requis ou qui n'ont pas la capacité de traitement exigée.

Les centres de récupération et de tri doivent avoir les équipements requis, s'assurer des contrats des municipalités, des MRC et des Régies et disposer de sources de collecte sélective (matières principales : papiers, cartons, métaux, verre et plastique).

- **Collecte sélective** : Mode de récupération, de porte en porte ou par apport volontaire, qui permet de cueillir des matières recyclables pour en favoriser la mise en valeur. (matières principales : papiers, cartons, métaux, verre et plastique).
- **Dépôt de matériaux secs** : Lieux où sont déposés les résidus solides ne générant ni liquide et ni gaz (les matériaux de construction, par exemple).
- **Écocentre** : Lieu de dépôt axé principalement sur le recyclage dont les matières proviennent d'apports volontaires des citoyens ou des petits entrepreneurs. Ce type de lieu reçoit non seulement les matières récupérables telles qu'on l'entend généralement dans la collecte sélective, mais également tous les déchets d'origine domestique non ramassés lors de la cueillette régulière, incluant les déchets domestiques dangereux, les encombrants (électroménagers, pneus, etc.), les matériaux secs et autres. Les écocentres peuvent également desservir les petits entrepreneurs effectuant des travaux de construction, de rénovation ou de démolition et qui ne requièrent pas la présence d'un conteneur sur place. Autres termes utilisés : déchetterie, parcs à conteneurs et écoparcs.
- **Matériaux secs** : Résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux (bois tronçonné, gravats et plâtras, pièces de béton et de maçonnerie, morceaux de pavage, etc.).
- **Poste de transbordement** : Lieu où on achemine des résidus dans le but de les transférer du véhicule qui en a fait la collecte à un véhicule qui doit les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

ARTICLE 4 ÉQUIPEMENTS DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES VISÉS

Sur l'ensemble du territoire de la MRC Brome-Missisquoi, toutes nouvelles utilisations du sol, toutes nouvelles constructions, toutes opérations cadastrales et toutes émissions de permis ou certificats visant l'implantation d'un nouvel équipement de gestion des matières résiduelles appartenant aux catégories suivantes sont interdites :

- Centre de récupération et de tri;
- Écocentre;
- Dépôt de matériaux secs;
- Poste de transbordement.

ARTICLE 5 EXCEPTIONS

Les dispositions de la présente résolution ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Aux équipements de gestion des matières résiduelles qui sont déjà présents sur le territoire de Brome-Missisquoi.
- Au territoire compris à l'intérieur de l'affectation du territoire « site d'enfouissement régional (SER) » tel qu'identifié au Plan A du schéma d'aménagement et de développement.

ARTICLE 6 EFFETS DU RÈGLEMENT

Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré à l'égard d'une activité qui est interdite en vertu des dispositions de la présente résolution.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente résolution entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 19^e JOUR DE MARS 2014



M^{re} VANESSA COUILLARD
GREFFIÈRE